



Pôle Revitalisation Centre-Ville
et Vie Commerciale
☎ 02.99.71.88.79
E.mail – devcom@mairie-redon.fr

RÈGLEMENT DES HALLES & DU MARCHÉ DE PLEIN-AIR



www.redon.bzh



Hôtel de Ville/ Ti-Kêr - 18 place Saint Sauveur
CS 80254 - 35601 REDON Cedex

☎ 02 99 71 05 27 ☎ 02 99 72 24 54
✉ communication@mairie-redon.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2019-242

Objet : Règlement des Halles et du Marché de plein air

Le Maire de la ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2 et les articles L. 2224-18 à L. 2224-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, dite « décret d'Allarde » relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice de commerces ambulants sur les dépendances du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Règlement des halles et du marché de plein air du 9 février 2016,

Vu les arrêtés de circulation et de stationnement pris par le Maire de Redon ci-annexés,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement précité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords,

ARRÊTE

Chapitre I Dispositions générales

Chapitre II Attribution et occupation des emplacements

Chapitre III Fonctionnement des marchés

Chapitre IV Droits de place

a) Objet du règlement

Le règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein air et du marché couvert (halles).

Il est soumis à l'avis de la Commission Halles et Marché de plein air qui a émis un avis favorable le 8 avril 2019.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Maire fixe les règles de fonctionnement des marchés et préside la Commission suscitée qui formule des avis et est composée de huit membres définis comme suit :

- ☞ Quatre représentants désignés par le Conseil Municipal,
- ☞ Quatre représentants des commerçants non sédentaires (deux pour le marché de plein air et deux pour les halles, titulaires ou suppléants).

Elle se réunit plusieurs fois par an et a pour fonction de maintenir le dialogue entre la municipalité et les commerçants non sédentaires sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés dans l'intérêt général. Seul le Maire, Président de ladite Commission a le pouvoir de décision.

b) Catégorie d'usagers

On distingue trois catégories d'usagers : les « abonnés », les « habitués » et les « passagers ».

- Les « abonnés » sont des commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe à l'année sur un des deux marchés (couvert ou de plein air). Ils règlent leur abonnement au trimestre.
- Les « habitués » sont des commerçants fréquentant régulièrement un marché en fonction des places disponibles et n'ont pas forcément d'emplacement fixe. Ils règlent leur droit de place à la journée au placier.
- Les « passagers » sont les commerçants qui n'entrent dans aucune des deux catégories décrites ci-dessus, ils ne bénéficient pas d'emplacement fixe. Un emplacement libre leur est attribué par le placier. Ils règlent leur droit de place à la journée au placier.

c) Droits et obligations des usagers

1 – Conditions générales

Tout commerçant doit être en règle avec les lois et règlements en vigueur sous peine de se voir exclure des marchés. Il doit pouvoir présenter, à tout moment, les pièces justifiant de la régularité de sa situation au regard de la législation et notamment :

- ☞ Une carte de CNS (commerçant non sédentaire) à jour ou une attestation provisoire,
- ☞ Un extrait de K Bis de moins de 3 mois,
- ☞ Une attestation d'affiliation à la MSA en qualité d'exploitant,
- ☞ Un bulletin de salaire pour leurs employés, ainsi que la photocopie de la carte professionnelle de l'employeur,
- ☞ Le livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage pour les pêcheurs.

2 – Assurance

Chaque commerçant doit être obligatoirement garanti pour les accidents causés aux tiers par une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et doit en fournir la copie au service compétent chaque début d'année.

3 – Absence

Toute absence d'un abonné doit être signalée. Un abonné absent plus de cinq semaines consécutives ou plus de dix marchés par an, perd son droit à abonnement.

En cas de maladie, attestée par un certificat médical, et pour une période de six mois maximum, les droits à l'abonnement seront maintenus. Un délai supplémentaire pourra être attribué après avis de la commission halles et marché de plein air.

En cas de congés ou maladie entraînant une courte absence, le commerçant est tenu d'en informer le service municipal concerné (02.99.71.88.79) ou par courriel adressé à l'adresse suivante : devcom@mairie-redon.fr

4 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, la place laissée vacante pourra être attribuée prioritairement au conjoint et aux descendants du titulaire, après avis de la Commission Halles et Marché de plein air et présentation des pièces autorisant l'exercice de la profession.

L'emplacement peut être transmis à un successeur, après demande en cas de cessation de fonds. Le titulaire doit présenter son successeur. La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi « PINEL » insère à l'article 72 du code général de la propriété des personnes publiques l'article L.2124-32-1 qui dispose désormais :

« Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre ».

Le Maire peut refuser le projet de succession sous réserve de motiver sa décision.

En cas de non reprise de l'activité, une information sera faite à l'ensemble des commerçants abonnés du marché pour redistribution de l'emplacement.

La place laissée vacante pourra être attribuée dans l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente, en prenant en compte les commerçants installés à proximité et après avis de la commission halles et marché de plein air (sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents autorisant l'exercice de la profession).

Dans tous les cas, le transfert de l'emplacement reste soumis à l'autorité du Maire.

5 – Modification des emplacements

Tout commerçant abonné conserve son emplacement tant qu'il se conforme au présent règlement et notamment, aux règles d'occupation et de fonctionnement.

Toutefois, pour des raisons de bonne organisation du marché, après avis de la Commission Halles et Marché de plein air, des modifications de l'implantation des emplacements, transfert ou réaménagement pourront être opérés, à l'initiative du Maire ou de son représentant, sans que le commerçant puisse prétendre à une quelconque indemnité. La redistribution des places se fera alors selon l'ordre déterminé en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité.

CHAPITRE II - ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

a) Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements du marché couvert ou extérieur sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Nul ne peut stationner sur le marché sans y avoir été dûment autorisé par les représentants de l'administration.

1 – Abonnés

Les commerçants souhaitant bénéficier d'un abonnement doivent en faire la demande au Maire de Redon par écrit et doivent justifier d'un an de présence assidue en tant que passagers ou habitués. L'abonnement et l'emplacement sont attribués suivant les places disponibles dans chaque périmètre du marché, dans l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente, en prenant en compte les commerçants installés à proximité et après avis de la Commission Halles et Marché de plein air.

Seul l'abonnement donne droit à un emplacement fixe.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement et de la demande.

Les abonnés devront présenter au placier une fois par an leurs papiers justifiants de la régularité de leur situation. Tout changement devra être transmis au Maire.

2 – Habitués

Pour les habitués, les demandes d'emplacement sont examinées à l'occasion de chaque marché selon l'ancienneté et l'assiduité du commerçant et en fonction des places disponibles.

3 – Passagers

Les demandes sont examinées selon les disponibilités et en prenant en compte les commerçants installés. Des emplacements sont réservés aux passagers au sein du marché.

4 – Démonstration et places tournantes (« posticheurs »)

Un emplacement est réservé à la démonstration. Il est attribué par le placier le jour du marché en tenant compte des commerçants installés à proximité. Ces emplacements sont attribués de façon tournante aux commerçants en faisant la demande.

5 – Places disponibles

En cas d'absence d'un abonné ou de place vacante, le placier attribue les emplacements selon l'ancienneté et l'assiduité en respectant les zones du marché : alimentaire et non alimentaire (cf. périmètres).

b) Occupation des emplacements

Les places d'abonnés ne peuvent être occupées que par les titulaires ou leurs employés. Elles sont strictement personnelles. Le même commerçant ne peut occuper qu'un emplacement.

Seules les marchandises pour la vente desquelles l'emplacement aura été attribué pourront être mises en vente. Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande.

Les vitrines des commerçants ne devront pas être masquées et leur accès devra être préservé.

Aucun camion-magasin, ni barnum fermé ne sera autorisé à stationner devant les magasins des commerçants sédentaires.

Seuls seront autorisés les parasols ou barnums ouverts.

Les attributions de linéaire se comptent par mètre linéaire (ml) entier.

Les emplacements des abonnés devront être occupés dès 7h30, à l'exception des passagers pour qui l'attribution des places se fera entre 8h00 et 8h30 (périmètre 2). Passé ces délais, l'administration se réserve le droit de réattribuer les places non occupées.

Les emplacements ne devront en aucun cas dépasser les limites fixées ou attribuées par l'administration.

c) Manifestations exceptionnelles

Lors de manifestations exceptionnelles, sur demande de la Ville de Redon, de fêtes et de marchés à thèmes (braderie, Teillouse, Toussaint, Noël, marché du livre, marché des créateurs, ...) l'utilisateur de l'emplacement ou étal attribué devra le libérer de tout matériel (cartons, sacs, couteaux, etc...) et le laisser en parfait état de propreté pour les occupants suivants, mais aussi pour éviter toute dégradation ou vol de matériel personnel. Le non-respect de cet article donnera lieu à sanction.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

a) Horaires d'ouverture au public

1 – Marché couvert (halles) et de plein air (périmètre 1)

Ouverture à l'année de 7h30 à 13h00, le lundi, vendredi et samedi matin.

2 – Marché de plein air (périmètre 2)

Ouverture le lundi matin ☞ L'hiver : 8h30-13h00 (période d'octobre à avril),

☞ L'été : 8h30-14h00 (période de mai à septembre).

3 – Hors périmètre marché

Ouverture à l'année de 7h30 à 13h00 le lundi matin (parking de la Motte), et de 7h30 à 18h30 le lundi (parking de la République et Place de Bretagne-partie piétonne).

Fermeture exceptionnelle quand le jour de marché tombe les 1^{er} mai, 1^{er} et 11 novembre, 25 décembre et 1^{er} janvier (fériés).

b) Périmètres

1 – Centre-ville

Halles

Place du Parlement

Place aux Marrons

} partie alimentaire (périmètre 1)

Place Duchesse-Anne

Place Saint-Sauveur

Place de la République (à partir de Mag'Press au Pont SNCF)

Place de Bretagne (partie piétonne)

Rue Victor-Hugo (entre la place D. Anne et la rue des Douves)

Rue des Etats

} partie non alimentaire (périmètre 2)

2 – Hors périmètre

Parking de la Motte (vente de volailles),

Place de la République, Place de Bretagne (partie piétonne), (vente de galettes).

c) Circulation et accès (cf. annexe)

L'accès des vélos et de tous véhicules à moteur est interdit dans le périmètre du marché. Les chiens sont interdits sous le marché couvert (halles) excepté les chiens de non-voyants, et doivent être obligatoirement tenus en laisse sur le marché de plein air.

La circulation est interdite les lundis de 6h00 à 13h00 place aux Marrons et place du Parlement, et de 8h00 à 13h00 (l'hiver) et 8h00 à 14h00 (l'été) rue des Etats et rue Victor Hugo (entre la place Duchesse-Anne et la rue des Douves) pour permettre l'accès à l'amphithéâtre et au lycée Saint-Sauveur, place Duchesse-Anne, place Saint-Sauveur, place de la République (à partir de Mag'press jusqu'au pont SNCF).

Il est interdit de vendre dans les passages réservés à la circulation de manière à laisser libre le passage d'un véhicule de secours ou de lutte contre l'incendie.

Le non-respect de ces prescriptions pourra entraîner une verbalisation. Les voies d'accès ne devront pas être inférieures à 3.50 mètres.

Les passages pour piétons et les accès de sécurité devront être dégagés, ainsi que ceux menant aux magasins.

Le transport de marchandises à l'aide de tout véhicule est interdit pendant les heures de fonctionnement du marché.

d) Stationnement des véhicules (cf. annexe)

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte du marché, à l'exception des camions-magasins installés à l'arrière des bancs de vente quand l'emplacement le permet.

Des secteurs délimités pourront faire l'objet de dérogations accordées par la Commission Halles et Marché de plein air en fonction des critères techniques.

Les autorisations sont révocables et ne doivent en aucun cas gêner la bonne organisation du marché.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les rues et places suscitées jusqu'à la fin du nettoyage.

Tout véhicule devra être parké dans un lieu de stationnement autorisé à l'extérieur du périmètre du marché.

e) Déballage

Périmètre 1 : L'arrivée des commerçants, le déballage, la préparation des étals et l'étiquetage des produits doivent se faire de 6h00 à 7h30. Pour les commerçants des halles et les commerces de bouche extérieurs (place du Parlement et place aux Marrons) la vente est autorisée à partir de 7h30 à 13h00, dérogation accordée jusqu'à 14h00 pour la restauration rapide sous les halles (exemple : galettes,...).

Périmètre 2 : L'arrivée des commerçants est autorisée de 7h30 à 8h00. Le déballage, l'installation des étals et l'attribution des places pour les habitués et les passagers sont autorisés de 8h00 à 8h30.

La vente est autorisée de 8h30 à 13h00 (l'hiver) et 8h30 à 14h00 (l'été), Des dérogations sont accordées jusqu'à 18h30 pour la vente de restauration rapide (de type galettes,...) sur la place de Bretagne (partie piétonne).

Hors périmètre : L'arrivée des commerçants et le déballage sont autorisés de 7h00 à 7h30 place de la République (partie basse côté rue des Douves), place de Bretagne (partie piétonne) et parking de la Motte.

f) Remballage

Périmètre 1 : Le remballage et le nettoyage des étals et emplacements par les commerçants doivent se faire de 13h00 à 14h00. L'ouverture des rues pour permettre l'accès des commerçants se fera à partir de 13h00 (présence d'un agent municipal).

Périmètre 2 : Le remballage des marchandises et le nettoyage par les commerçants doivent se faire de 13h00 à 13h30 (l'hiver) et de 14h00 à 14h30 (l'été).

Hors périmètre : Le remballage et le nettoyage doivent se faire de 13h00 à 13h30 (parking de la Motte) et de 18h30 à 19h00 place de la République (partie basse côté rue des Douves), place de Bretagne (partie piétonne).

Tout véhicule devra être évacué dès que les opérations de manutention effectuées sans discontinuité seront terminées, et ce au plus tard pour 13h30 (l'hiver) et 14h30 (l'été). Passé ce délai, les véhicules se trouvant encore en stationnement seront verbalisés.

Nota : De manière dérogatoire (exemples : conditions météorologiques ou événements exceptionnels), sur demande expresse du représentant des commerçants du marché de plein air, formulée auprès du service municipal compétent, ou sur initiative de la Ville, l'horaire de remballage pourra être modifié.

g) Nettoyage

A l'année, le nettoyage du marché de Redon est assuré par les agents municipaux, à l'exception du ramassage des ordures ménagères qui est assuré par les agents de Redon Agglomération.

Le nettoyage du marché extérieur s'effectue de 13h30 à 14h00 (l'hiver) et de 14h30 à 15h00 (l'été) et à partir de 14h00 pour les halles par les agents municipaux.

Les emplacements devront néanmoins être débarrassés de tous détritiques et cartons qui devront être pliés, les caisses et cagettes bois entassées, le tout déposé impérativement dans les containers et bennes prévus à cet effet. Les déchets non ménagers de type emballage plastique, caisse plastique et polystyrène, porte-manteaux, ... devront être conservés par les commerçants après le marché. Les huiles de cuisson ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'écoulement ou jetés sur le sol, mais conservés par les commerçants.

Pour des raisons d'hygiène, les déchets résiduels déposés par les commerçants devront préalablement être mis en sac fermé avant le dépôt dans les bennes mises en place pour le tri sélectif.

La mise en place de la redevance incitative sur les ordures ménagères par Redon Agglomération est une volonté dictée par la nécessité de trier les déchets valorisables, tel que le carton dans un premier temps, afin de limiter la quantité de déchets résiduels.

Pour éviter tout dépôt extérieur aux commerçants du marché, les bennes sont accessibles de 6h00 à 8h00 et de 12h00 à 14h00 pour les commerçants du marché uniquement.

Mise en place de deux bennes, une destinée aux cartons et l'autre pour les déchets résiduels (cagettes bois, déchets de légumes, de fruits, etc...) les lundis, vendredis et samedis.

Le non-respect de ces dispositions donnera lieu à sanction.

h) Concurrence

Aucun commerçant non sédentaire ne sera placé à proximité d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires.

i) Hygiène

Les commerçants doivent laisser leurs emplacements en parfait état de propreté.

Il est demandé de prendre les précautions d'usage pour éviter de salir la chaussée ou le sol.

Les commerçants doivent se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et les normes sanitaires doivent être appliquées.

Les commerçants de produits alimentaires devront être aux normes suivant la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la salubrité.

j) Travaux

Le commerçant souhaitant faire des travaux d'aménagement ou de transformation de quelque nature que ce soit, devra demander et obtenir par écrit l'autorisation du Maire. Il ne peut être apporté aucun changement dans la disposition des emplacements concédés sans autorisation de l'administration municipale.

Les travaux suscités seront effectués au frais, risques et périls de l'utilisateur de l'étal et contrôlés par le personnel des services techniques municipaux.

Les enseignes devront avoir un caractère similaire et répondre au cahier des charges défini par les services de la Ville. Toute demande de modification ou de mise en place d'une nouvelle enseigne sera faite au frais du demandeur après avis des services municipaux.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit, il est interdit à l'utilisateur de l'étal d'enlever, de modifier ou de détruire les améliorations qu'il aurait apportées.

k) Affichage

L'affichage sauvage est interdit. Tout affichage sera soumis à une demande d'autorisation préalable auprès des services de la mairie pour apposition sur le panneau d'affichage situé à l'intérieur des halles prévu à cet effet.

Aucune affiche ne sera tolérée sur les portes d'entrées des halles et automatiquement retirée.

l) Police du marché

La surveillance dans l'enceinte du marché est assurée par le placier (agent de la police municipale). La permission de vendre pourra être retirée de façon définitive ou provisoire à toute personne qui se sera rendue coupable d'une contravention au présent règlement. Il en sera de même pour tous ceux qui chercheront à détourner le personnel municipal de ses devoirs, qui perturberont l'ordre public, proféreront menaces et injures, qui endommageront le mobilier urbain, les vitrines ou enseignes des commerçants.

La Commission Halles et Marché de plein air pourra être réunie, exceptionnellement, pour statuer sur les sanctions.

En cas de problème de sécurité à l'intérieur ou l'extérieur du marché, les services de la Police nationale ou de la Police municipale seront sollicités.

m) Interdictions

Il est absolument interdit à tout commerçant ou à son personnel :

- ☞ D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- ☞ De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. Les barnums, parasols et les étalages de marchandises devront être placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- ☞ De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- ☞ De disposer leurs étalages de telle sorte qu'un intervalle de passage raisonnable entre eux ne puisse être utilisable,

- ☞ D'installer un étalage le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci,
- ☞ De vendre des marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement. Seules celles prévues au registre du commerce peuvent être vendues,
- ☞ De vendre à rideaux fermés,
- ☞ De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché, foires, etc... Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées,
- ☞ D'utiliser des animaux à des fins commerciales (jeux, attractions, ...),
- ☞ De fumer dans les halles,
- ☞ D'utiliser des haut-parleurs, ainsi que d'interpeller des usagers dans les allées,
- ☞ De dénigrer la marchandise des autres commerçants.
- ☞ D'introduire tout produit illicite,
- ☞ De faire entrer tout animal domestique ou non à l'intérieur des halles, à l'exception des chiens pour les non-voyants,
- ☞ De Circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des halles pour tous véhicules (bicyclettes, trottinettes, rollers,...) à l'exception des voitures d'enfants ou des personnes en situation de handicap.

n) Commission Halles et Marché de plein air

Composition de la commission :

- * Le Maire, Président de droit,
- * Quatre représentants désignés par le Conseil Municipal (3 élu(e)s de la majorité et 1 élu(e) de l'opposition),
- * Deux commerçants représentant les commerçants des halles (titulaires ou suppléants),
- * Deux commerçants représentant les commerçants du marché de plein air (titulaires ou suppléants),

Pour aider la commission dans les prises de décision, un groupe de travail est constitué.

Composition du groupe de travail :

- * Les membres de la Commission Halles et Marché de plein air,
- * Le Directeur Général des Services,
- * Les placiers (agents de la police municipale),
- * Le service à la charge de la gestion du marché,
- * Le responsable des bâtiments communaux (services techniques),
- * Le responsable du service propreté urbaine,
- * Le responsable du service environnement de Redon Agglomération (collecte ordures ménagères).

Le groupe de travail peut :

- ☞ Faire toute proposition ou suggestion visant à améliorer le fonctionnement et le dynamisme du marché,
- ☞ Participer au règlement des litiges et sanctions,
- ☞ Donner son avis sur les modifications de tarifs.

La liste des représentants des commerçants non sédentaires est définitivement établie par le Maire, après avis de la Commission Halles et Marché de plein air.

a) Tarifs (cf. annexe)

Les tarifs des halles, du marché de plein air et des marchés à thème (Teillouse, Noël, braderie, Toussaint,...) en vigueur sont révisables au 1^{er} avril de chaque année par délibération du conseil municipal.

b) Occupation du domaine public

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place, de stationnement et de tous autres frais annexes votés au conseil municipal (électricité, eau,...). La perception des droits de place d'étalage et de stationnement sur les places et voies publiques est faite par la police municipale.

Le recouvrement s'effectuera au trimestre ou au mois pour les abonnés des halles, à la journée pour les habitués et passagers.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal et après consultation de la Commission Halles et Marché de plein air.

Pour les cas non prévus, les tarifs et taxes seront perçus par assimilation à des barèmes existants. En cas de contestation, les droits devront être versés à titre de consignation.

c) Sanctions

Le constat d'infraction correspondant au non-respect de ces obligations (hors paiement des droits de place) pourra entraîner par décision du Maire ou de l'élue(e) en charge du commerce, les mesures suivantes :

- Avertissement,
- Mise en demeure,
- Première récidive : établissement d'un procès-verbal,
- Seconde récidive : exclusion temporaire ou définitive
- Exclusion temporaire sans indemnité d'aucune sorte pendant deux semaines,
- Exclusion temporaire sans indemnité d'aucune sorte pendant un mois (au terme de la première exclusion) si le non-respect de ces obligations persiste,
- Exclusion définitive sans indemnité d'aucune sorte.

L'exclusion définitive pourra notamment être prononcée dans le cas suivants :

- Insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté,
- Tromperie volontaire sur le poids des denrées,
- Vente de marchandise impropre à la consommation humaine,
- Non-respect des échéanciers d'apurement de la dette, ...

En cas de faute grave, l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive pourra être requise.

d) Défaut de paiement

Tout défaut d'acquittement des droits de place trois mois après la date d'exigibilité inscrite sur l'appel à paiement, entraînera l'envoi d'une mise en demeure de payer sous quinze jours. A défaut, il sera procédé au retrait immédiat de l'autorisation pour une durée de deux semaines sur tous marchés ou sur la voie publique.

Au terme de cette échéance, à défaut d'acquittement du règlement des droits de place ou d'avoir établi en accord avec le Trésor Public un échéancier d'apurement de la dette, une exclusion temporaire d'un mois sera prononcée.

A expiration de l'exclusion suscitée et à défaut de règlement, le Maire se réserve le droit de prononcer une exclusion définitive.

Le Maire ou son représentant informera les membres de la Commission Halles et Marché de plein air, des procédures en cours et sanctions prononcées à l'égard des commerçants pour violation des dispositions prévues au règlement.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté valant règlement.



Redon, le 11 avril 2019
Le Maire,
Pascal Duchêne,

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Reçu le : 11 AVR. 2019

SERVICES MUNICIPAUX A CONTACTER :

Service Vie Commerciale : 02.99.71.88.79 ou devcom@mairie-redon.fr

Service de la Police municipale : 02.99.71.11.08 ou policemunicipale@mairie-redon.fr

Nom-prénom du (de la) commerçant(e)

Notifié le

Signature :



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019-282

Objet : Marché couvert (halles) et marché de plein air
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8^{ème} partie "signalisation temporaire",

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice de commerces ambulants sur les dépendances du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté n°2019-242 en date du 11 avril 2019 concernant le règlement des halles et du marché de plein air,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'ordre public, la sécurité des usagers et la salubrité des voies communales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté n°58 en date du 21 mars 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit les jours de marché hebdomadaire afin de permettre le déballage, la vente, le remballage et le nettoyage, de la manière suivante :

☞ De 5h00 à 14h00, les lundis, (du 1^{er} janvier au 31 décembre) :

- Place aux Marrons,
- Place du Parlement,
- Rue des Etats,
- Rue Victor-Hugo,
- Place Duchesse-Anne,
- Place Saint-Sauveur,
- Place de la République (du Mag'Presse au pont SNCF).

☞ De 7h00 à 13h30, les lundis, (du 1^{er} janvier au 31 décembre) :

- Parking de la Motte (vente de volailles)

☞ De 7h00 à 19h00, les lundis, (du 1^{er} janvier au 31 décembre), vente de galettes :

- Place de la République (partie basse côté rue des Douves),
- Place de Bretagne (partie piétonne uniquement).

☞ De 5h00 à 8h30 et de 12h30 à 14h00 (6 places) les vendredis et les samedis (du 1^{er} janvier au 31 décembre) :

- Place aux Marrons.

ARTICLE 3 : La circulation est interdite les lundis (jours de marché) aux horaires et lieux suivants :

☞ De 6h00 à 13h00 (du 1^{er} janvier au 31 décembre) :

- Place aux Marrons,
- Place du Parlement.

☞ De 8h00 à 13h00 (du 1^{er} octobre au 30 avril) et de 8h00 à 14h00 (du 1^{er} mai au 30 septembre) :

- Place Duchesse-Anne,
- Place Saint-Sauveur,
- Place de la République (du Mag'Presse au pont SNCF),
- Rue des Etats,
- Rue Victor-Hugo (entre la place Duchesse-Anne et la rue des Douves).

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place le jour du marché et retirée une fois le marché terminé, par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 13 mai 2019

Pascal Duchêne
Maire de Redon



TARIFS

Marché de plein air :

☞ Abonné (le ml/jour)	0.80 €
☞ Abonné - forfait mensuel usage électricité	6.10 €
☞ Non abonné et commerçant non sédentaire hors marché (le ml/jour)	1.40 €
☞ Non abonné - supplément usage d'électricité (forfait/jour)	2.00 €

Halles :

☞ Abonné 3 jours/semaine (le ml/mois)	15.10 €
☞ Abonné 1 jour/semaine (ml/jour)	1.50 €
☞ Espace démonstration non abonné (ml/jour)	2.20 €
☞ Forfait mensuel usage électricité (par vitrine/jour de présence)	6.10 €

Marchés à thèmes : (Braderie, Teillouse, Toussaint, Noël, marché du livre,...)
Particuliers, associations à but non lucratif, professionnels.

☞ Halles (le ml/jour)	4.50 €
☞ Plein air (le ml/jour)	3.20 €
☞ Halles et plein air : supplément usage d'électricité (forfait/jour)	2.00 €
☞ Associations à but non lucratif	Gratuit

Tarifs en vigueur révisables au 1^{er} avril de chaque année par délibération du Conseil Municipal.

PIÈCES ADMINISTRATIVES A FOURNIR

- ☐ Copie de la carte de commerçant non sédentaire (ancien dispositif – carte délivré avant le 10 mars 2010 par les Préfectures)
- ☐ Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (nouveau dispositif – carte délivrée depuis le 10 mars 2010, par les Chambres de Commerce et d'Industrie ou les Chambres des Métiers de l'Artisanat)
- ☐ Extrait du registre du commerce ou des métiers (moins de 3 mois)
- ☐ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- ☐ Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale)

Pour les autos-entrepreneurs :

- ☐ Copie carte d'auto-entrepreneur
- ☐ Fiche INSEE avec n° SIRET et APE (de moins de 3 mois)
- ☐ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- ☐ copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale)

Pour les Producteurs :

- ☐ Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole de producteurs chefs d'exploitation
- ☐ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- ☐ copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale)

Pour les marins pêcheurs :

- ☐ Copie de la déclaration et identification du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- ☐ Copie de la licence de pêche communautaire
- ☐ Copie de l'acte de francisation de l'Armement de navire
- ☐ Extrait du registre du commerce (moins de 3 mois)
- ☐ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- ☐ Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- ☐ copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale)

Pour les ostréiculteurs :

- ☐ Copie de l'acte de francisation de l'Armement de navire
- ☐ Extrait du registre du commerce (moins de 3 mois)
- ☐ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- ☐ Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- ☐ copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale)